

ANNEXES AU STATUT ADMINISTRATIF

arrêtées par le Conseil communal le 10 décembre 2010

approuvées par le Collège provincial le 13 janvier 2011

modifiées par le Conseil communal:

- **le 13 avril 2012: modification de l'annexe I: conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion – conditions d'accès l'emploi de bachelière en sciences psychologiques, sciences de l'éducation, sciences psychologiques et de l'éducation (approbation par le Collège provincial le 28 juin 2012)**
- **le 27 octobre 2015: modification de l'annexe I: évolution de carrière vers l'échelle D4 via valorisation des compétences, modification des épreuves de recrutement d'employés d'administration (D4 et D6), actualisation des termes désignant les grades légaux**

ANNEXE 1 – CONDITIONS DE RECRUTEMENT, D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE ET DE PROMOTION

Préambules.....	1
Chapitre I ^{er} – Personnel administratif.....	1
Section 1 ^{re} – Auxiliaire d'administration.....	1
E1 (Recrutement)	1
E2 (Évolution de carrière)	1
E3 (Évolution de carrière)	1
Auxiliaire d'administration – Traitement	2
Section 2 – Employé d'administration.....	3
D1 (Recrutement).....	3
D1 (Promotion).....	3
D1 (Recrutement et promotion) – Programme de l'examen.....	3
D2 (Évolution de carrière).....	3
D3 (Évolution de carrière).....	4
D4 (Évolution de carrière).....	4
D4 (Recrutement).....	4
D5 (Évolution de carrière).....	5
D6 (Évolution de carrière).....	5
D6 (Recrutement).....	5
Employé d'administration – Traitement	6
Section 3 – Chef de service administratif	8
C3 (Promotion).....	8
C4 (Évolution de carrière)	8
Chef de service administratif – Traitement.....	9
Section 4 – Gradué spécifique (programmeur)	10
B1 (Recrutement)	10
B2 (Évolution de carrière)	10
B3 (Évolution de carrière).....	10
Gradué spécifique (programmeur) – Traitement.....	11
Section 5 – Chef de bureau administratif	12
A1 (Recrutement)	12
A1 (Promotion).....	12
A1 (Recrutement et promotion) – Programme de l'examen.....	12
A2 (Évolution de carrière).....	12
Chef de bureau administratif – Traitement.....	13
Section 6 – Attaché spécifique (éco-conseiller + conseiller en aménagement du territoire et en environnement).....	14
A1 spécifique (éco-conseiller) – Recrutement.....	14
A1 spécifique (conseiller en aménagement du territoire et en environnement) – Recrutement.....	14
A2 spécifique (Évolution de carrière).....	15
A3 spécifique (Évolution de carrière).....	15

Attaché spécifique (éco-conseiller + conseiller en aménagement du territoire et en environnement) – Traitement	16
Section 7 – Directeur financier	17
Directeur financier (Recrutement)	17
Directeur financier (Promotion)	17
Directeur financier – Dispositions communes au recrutement et à la promotion	17
Section 8 – Directeur général	18
Directeur général (Recrutement)	18
Directeur général (Promotion)	18
Directeur général – Dispositions communes au recrutement et à la promotion	18
Chapitre II – Personnel technique et ouvrier	20
Section 1 ^{re} – Auxiliaire professionnelle (personnel d’entretien) et ouvrier	20
E1 (Recrutement)	20
E2 (Évolution de carrière)	20
E2 (Recrutement)	20
E3 (Évolution de carrière)	20
Auxiliaire professionnelle (personnel d’entretien) et ouvrier – Traitement	21
Section 2 – Ouvrier qualifié	22
D1 (Recrutement)	22
D1 (Promotion)	22
D1 (Recrutement et promotion) – Programme des épreuves	22
D2 (Évolution de carrière)	22
D3 (Évolution de carrière)	23
D4 (Recrutement)	23
D4 (Évolution de carrière)	23
Ouvrier qualifié – Traitement	24
Section 3 – Brigadier	26
C1 (Promotion)	26
Brigadier – Traitement	27
Section 4 – Contremaître	28
C5 (Promotion)	28
Contremaître – Traitement	29
Section 5 – Agent technique (dessinateur, technicien au service des plantations, agent technique chargé de la protection des eaux et agent technique chargé de la surveillance des travaux)	30
D7 (Recrutement)	30
D8 (Évolution de carrière)	31
Agent technique (dessinateur, technicien au service des plantations, agent technique chargé de la protection des eaux et agent technique chargé de la surveillance des travaux) – Traitement	32
Section 6 – Agent technique en chef	33
D9 (Recrutement)	33
D9 (Promotion)	33
D9 (Recrutement et promotion) – Programme de l’épreuve	33
D10 (Évolution de carrière)	33

Agent technique en chef – Traitement.....	34
Section 7 – Premier attaché spécifique (Ingénieur civil/architecte – Directeur des travaux).....	35
A4 spécifique (Recrutement).....	35
A5 spécifique (Évolution de carrière).....	35
Premier attaché spécifique (Ingénieur civil/architecte – Directeur des travaux) – Traitement.....	36
Chapitre III – Personnel de la bibliothèque.....	37
Section 1 ^{re} – Employé de bibliothèque.....	37
D4 (Recrutement).....	37
D5 (Évolution de carrière).....	37
D6 (Évolution de carrière).....	37
Employé de bibliothèque – Traitement	38
Section 2 – Bibliothécaire gradué.....	39
B1 (Recrutement)	39
B1 (Promotion).....	39
B2 (Évolution de carrière).....	39
B3 (Évolution de carrière).....	40
Bibliothécaire gradué – Traitement.....	41
Section 3 – Bibliothécaire dirigeant.....	42
A1 (Recrutement)	42
A1 (Promotion).....	42
A2 (Évolution de carrière).....	42
Bibliothécaire dirigeant – Traitement	43
Chapitre IV – Personnel de soins et d’assistance (contractuel).....	44
Section 1 ^{re} – Puéricultrice	44
D2 (Recrutement).....	44
D3 (Évolution de carrière).....	44
Puéricultrice – Traitement.....	45
Section 2 – Assistant(e) social(e) <i>ou</i> infirmier/infirmière gradué(e) <i>ou</i> diététicien(ne) gradué(e) <i>ou</i> bachelier(ère) en sciences psychologiques, sciences de l’éducation, sciences psychologiques et de l’éducatin.....	46
B1 (Recrutement)	46
B2 (Évolution de carrière).....	46
B3 (Évolution de carrière).....	46
Assistant(e) social(e) <i>ou</i> infirmier/infirmière gradué(e) <i>ou</i> diététicien(ne) gradué(e) <i>ou</i> bachelier(e) en sciences psychologiques, sciences de l’éducation, sciences psychologiques et de l’éducation– Traitement	47
Section 3 – Animateur sportif/Animatrice sportive (hors cadre).....	48
B1 (Recrutement)	48
B2 (Évolution de carrière).....	48
B3 (Évolution de carrière).....	48
Animateur sportif/Animatrice sportive (hors cadre) – Traitement	48
Chapitre V – Carrières spécifiques.....	49

ANNEXE 2 – RÉGIME DISCIPLINAIRE

Préambules

Pour l'application des conditions particulières de recrutement et de promotion qui font appel à la notion de titre équivalent, il est fait référence à l'annexe I de l'Arrêté royal du 02.10.1937 portant le statut des agents de l'État et aux dispositions légales le modifiant.

Chapitre I^{er} – Personnel administratif

Section 1^{re} – Auxiliaire d'administration

E1 (Recrutement)

- Être porteur du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.
- Réussir un examen consistant en une conversation destinée à faire apprécier l'aptitude professionnelle du candidat par rapport à la fonction à exercer.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'examen les candidats qui auront obtenu 6/10 des points.

E2 (Évolution de carrière)

L'échelle E2 est attribuée à l'auxiliaire d'administration titulaire de l'échelle E1 d'auxiliaire d'administration pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E1 en qualité d'auxiliaire d'administration s'il n'a pas acquis de formation complémentaire (reconnue par le Conseil régional de la Formation).

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle E1 en qualité d'auxiliaire d'administration s'il a acquis une formation complémentaire (reconnue par le Conseil régional de la Formation).

E3 (Évolution de carrière)

L'échelle E3 est attribuée à l'auxiliaire d'administration titulaire de l'échelle E2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire (reconnue par le conseil régional de la formation).

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il a acquis une formation complémentaire (reconnue par le conseil régional de la formation).

Auxiliaire d'administration - TraitementÉCHELLE « E1 »

Augmentations

6 x 1	182,38
12 x 1	93,14
7 x 1	60,10

Développement

0	13.169,59
1	13.351,97
2	13.534,35
3	13.716,73
4	13.899,11
5	14.081,49
6	14.263,87
7	14.357,01
8	14.450,15
9	14.543,29
10	14.636,43
11	14.729,57
12	14.822,71
13	14.915,85
14	15.008,99
15	15.102,13
16	15.195,27
17	15.288,41
18	15.381,55
19	15.441,65
20	15.501,75
21	15.561,85
22	15.621,95
23	15.682,05
24	15.742,15
25	15.802,25

ÉCHELLE « E2 »

Augmentations

3 x 1	363,04
22 x 1	62,60

Développement

0	13.770,49
1	14.133,53
2	14.496,57
3	14.859,61
4	14.922,21
5	14.984,81
6	15.047,41
7	15.110,01
8	15.172,61
9	15.235,21
10	15.297,81
11	15.360,41
12	15.423,01
13	15.485,61
14	15.548,21
15	15.610,81
16	15.673,41
17	15.736,01
18	15.798,61
19	15.861,21
20	15.923,81
21	15.986,41
22	16.049,01
23	16.111,61
24	16.174,21
25	16.236,81

ÉCHELLE « E3 »

Augmentations

3 x 1	383,07
4 x 1	62,60
6 x 1	250,38
12 x 1	105,16

Développement

0	13.920,71
1	14.303,78
2	14.686,85
3	15.069,92
4	15.132,52
5	15.195,12
6	15.257,72
7	15.320,32
8	15.570,70
9	15.821,08
10	16.071,46
11	16.321,84
12	16.572,22
13	16.822,60
14	16.927,76
15	17.032,92
16	17.138,08
17	17.243,24
18	17.348,40
19	17.453,56
20	17.558,72
21	17.663,88
22	17.769,04
23	17.874,20
24	17.979,36
25	18.084,52

Section 2 – Employé d’administration

D1 (Recrutement)

- Être titulaire du diplôme de l’enseignement secondaire inférieur ou d’un titre de compétences.
- Réussir un examen dont le programme suit.

D1 (Promotion)

- S’applique au titulaire de l’échelle E1 ou E2 (administrative) qui a réussi un examen d’accession au niveau D dont le programme suit.
- Pour se présenter à cet examen d’accession, le candidat devra disposer d’une évaluation au moins « à améliorer » et devra compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l’échelle E1 ou E2 (administrative) en qualité d’agent statutaire définitif.

D1 (Recrutement et promotion) – Programme de l’examen

- Épreuve écrite: 50 points. Connaissance de la langue française: dictée, rédaction avec appréciation du fond de la forme.
Seront considérés comme ayant satisfait à l’épreuve écrite les candidats qui auront obtenu dans l’ensemble 6/10 des points.
Cette épreuve est éliminatoire.
- Épreuve orale: 50 points. Présentation d’un sujet parmi trois propositions imposées. Commentaire et discussion permettant notamment de déceler la maturité du candidat, son sens pratique et sa sociabilité.
Seront considérés comme ayant satisfait à l’épreuve orale les candidats qui auront obtenu 6/10 des points.

La cote requise pour l’ensemble des épreuves (écrite et orale) est de 6/10 des points.

D2 (Évolution de carrière)

L’échelle D2 est attribuée à l’employé d’administration titulaire de l’échelle D1 d’employé d’administration pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d’une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l’échelle D1 en qualité d’employé d’administration s’il n’a pas acquis de formation complémentaire (reconnue par le Conseil régional de la formation).

OU

- disposer d’une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l’échelle D1 en qualité d’employé d’administration s’il a acquis une formation complémentaire (reconnue par le Conseil régional de la formation).

D3 (Évolution de carrière)

L'échelle D3 est attribuée à l'employé d'administration titulaire de l'échelle D2 d'employé d'administration pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 en qualité d'employé d'administration s'il n'a pas acquis de formation complémentaire (reconnue par le Conseil régional de la formation)

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer ».
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 en qualité d'employé d'administration s'il a acquis une formation complémentaire (reconnue par le Conseil régional de la formation).

D4 (Évolution de carrière)

L'échelle D4 est attribuée à l'employé d'administration titulaire de l'échelle D1, D2, D3 d'employé d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2, D3 en qualité d'employé d'administration s'il a acquis un module d'une formation reconnue par le Conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2, D3 en qualité d'employé d'administration s'il a acquis deux modules d'une formation reconnue par le Conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2, D3 en qualité d'employé d'administration s'il possède un titre de compétence délivré par le Consortium de Validation des compétences, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2, D3 en qualité d'employé d'administration s'il possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de Validation des compétences, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

D4 (Recrutement)

- Être titulaire du diplôme ou certificat de l'enseignement moyen du degré supérieur ou d'un titre réputé équivalent ou d'un titre de compétences.
- Réussir un examen du niveau du diplôme requis dont le programme suit.

- Épreuve écrite (30 points) portant sur les connaissances générales du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (et sur la loi organique des CPAS en cas d'examens de recrutement communs) ainsi qu'en informatique.

Seront considérés comme ayant satisfait à cette épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 6/10 des points.

Cette épreuve est éliminatoire.

- Épreuve écrite (30 points) portant sur la connaissance de la langue française : dissertation sur un sujet au choix du candidat parmi trois propositions.

Seront considérés comme ayant satisfait à cette épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 6/10 des points.

Cette épreuve est éliminatoire.

- Épreuve orale (40 points). Discussion permettant notamment de déceler la maturité du candidat, son sens pratique et sa sociabilité.
Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu 6/10 des points.

D5 (Évolution de carrière)

L'échelle D5 est attribuée à l'employé d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- avoir acquis une formation spécifique reconnue par le Conseil régional de la formation.

D6 (Évolution de carrière)

L'échelle D6 est attribuée à l'employé d'administration titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5;
- avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent soit une formation en sciences administratives.

Pour les agents en fonction au 30 juin 1994 et titulaires de l'échelle D5 par intégration, l'échelle D6 peut également être accordée aux conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5.

D6 (Recrutement)

- Être titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat) ou du titre réputé équivalent.
- Réussir un examen dont le programme suit:
 - Épreuve écrite (30 points) portant sur les connaissances générales du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (et sur la loi organique des CPAS en cas d'examens de recrutement communs) ainsi qu'en informatique.
Seront considérés comme ayant satisfait à cette épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 6/10 des points.
Cette épreuve est éliminatoire.
 - Épreuve écrite (30 points) portant sur la connaissance de la langue française: dissertation sur un sujet au choix du candidat parmi trois propositions.
Seront considérés comme ayant satisfait à cette épreuve écrite les candidats qui auront obtenu 60% des points au moins.
Cette épreuve est éliminatoire.
 - Épreuve orale (40 points). Discussion permettant notamment de déceler la maturité du candidat, son sens pratique et sa sociabilité. Le cas échéant, entretien portant sur la connaissance technique de la fonction à remplir.
Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale les candidats qui auront obtenu 60% des points au moins.

Employé d'administration – Traitement

ÉCHELLE « D1 »

Augmentations

12 x 1	256,64
13 x 1	130,70

ÉCHELLE « D2 »

Augmentations

9 x 1	250,38
4 x 1	413,12
12 x 1	125,19

ÉCHELLE « D3 »

Augmentations

9 x 1	275,42
2 x 1	200,30
1 x 1	751,13
8 x 1	137,71
3 x 1	262,89
2 x 1	250,38

Développement

0	14.421,46
1	14.678,10
2	14.934,74
3	15.191,38
4	15.448,02
5	15.704,66
6	15.961,30
7	16.217,94
8	16.474,58
9	16.731,22
10	16.987,86
11	17.244,50
12	17.501,14
13	17.631,84
14	17.762,54
15	17.893,24
16	18.023,94
17	18.154,64
18	18.285,34
19	18.416,04
20	18.546,74
21	18.677,44
22	18.808,14
23	18.938,84
24	19.069,54
25	19.200,24

Développement

0	15.022,36
1	15.272,74
2	15.523,12
3	15.773,50
4	16.023,88
5	16.274,26
6	16.524,64
7	16.775,02
8	17.025,40
9	17.275,78
10	17.688,90
11	18.102,02
12	18.515,14
13	18.928,26
14	19.053,45
15	19.178,64
16	19.303,83
17	19.429,02
18	19.554,21
19	19.679,40
20	19.804,59
21	19.929,78
22	20.054,97
23	20.180,16
24	20.305,35
25	20.430,54

Développement

0	15.548,13
1	15.823,55
2	16.098,97
3	16.374,39
4	16.649,81
5	16.925,23
6	17.200,65
7	17.476,07
8	17.751,49
9	18.026,91
10	18.227,21
11	18.427,51
12	19.178,64
13	19.316,35
14	19.454,06
15	19.591,77
16	19.729,48
17	19.867,19
18	20.004,90
19	20.142,61
20	20.280,32
21	20.543,21
22	20.806,10
23	21.068,99
24	21.319,37
25	21.569,75

ÉCHELLE « D4 »

Augmentations

3 x 1	262,89
6 x 1	425,63
3 x 1	475,71
13 x 1	245,37

Développement

0	15.172,57
1	15.435,46
2	15.698,35
3	15.961,24
4	16.386,87
5	16.812,50
6	17.238,13
7	17.663,76
8	18.089,39
9	18.515,02
10	18.990,73
11	19.466,44
12	19.942,15
13	20.187,52
14	20.432,89
15	20.678,26
16	20.923,63
17	21.169,00
18	21.414,37
19	21.659,74
20	21.905,11
21	22.150,48
22	22.395,85
23	22.641,22
24	22.886,59
25	23.131,96

ÉCHELLE « D5 »

Augmentations

3 x 1	225,34
7 x 1	425,63
2 x 1	575,86
13 x 1	240,36

Développement

0	15.673,32
1	15.898,66
2	16.124,00
3	16.349,34
4	16.774,97
5	17.200,60
6	17.626,23
7	18.051,86
8	18.477,49
9	18.903,12
10	19.328,75
11	19.904,61
12	20.480,47
13	20.720,83
14	20.961,19
15	21.201,55
16	21.441,91
17	21.682,27
18	21.922,63
19	22.162,99
20	22.403,35
21	22.643,71
22	22.884,07
23	23.124,43
24	23.364,79
25	23.605,15

ÉCHELLE « D6 »

Augmentations

3 x 1	676,01
8 x 1	350,53
1 x 1	801,19
8 x 1	242,86
5 x 1	220,33

Développement

0	16.174,07
1	16.850,08
2	17.526,09
3	18.202,10
4	18.552,63
5	18.903,16
6	19.253,69
7	19.604,22
8	19.954,75
9	20.305,28
10	20.655,81
11	21.006,34
12	21.807,53
13	22.050,39
14	22.293,25
15	22.536,11
16	22.778,97
17	23.021,83
18	23.264,69
19	23.507,55
20	23.750,41
21	23.970,74
22	24.191,07
23	24.411,40
24	24.631,73
25	24.852,06

Section 3 – Chef de service administratif

C3 (Promotion)

- Être employé d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 et réunir les conditions suivantes:
 - disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif;
 - être titulaire du diplôme ou certificat de l'enseignement moyen du degré supérieur;
 - avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation);
 - réussir l'examen d'aptitude à diriger qui consistera en une épreuve orale (cote requise: 6/10).

C4 (Évolution de carrière)

L'échelle C4 est attribuée au chef de service administratif titulaire de l'échelle C3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif;
- avoir acquis une formation complémentaire reconnue par le Conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif s'il n'a pas acquis de formation complémentaire reconnue par le Conseil régional de la formation.

Chef de service administratif – Traitement

ÉCHELLE « C3 »

Augmentations

3 x 1	550,82
8 x 1	300,45
1 x 1	1.001,50
13 x 1	270,41

Développement

0	17.175,56
1	17.726,38
2	18.277,20
3	18.828,02
4	19.128,47
5	19.428,92
6	19.729,37
7	20.029,82
8	20.330,27
9	20.630,72
10	20.931,17
11	21.231,62
12	22.233,12
13	22.503,53
14	22.773,94
15	23.044,35
16	23.314,76
17	23.585,17
18	23.855,58
19	24.125,99
20	24.396,40
21	24.666,81
22	24.937,22
23	25.207,63
24	25.478,04
25	25.748,45

ÉCHELLE « C4 »

Augmentations

3 x 1	801,19
8 x 1	400,60
1 x 1	951,42
13 x 1	275,42

Développement

0	18.928,17
1	19.729,36
2	20.530,55
3	21.331,74
4	21.732,34
5	22.132,94
6	22.533,54
7	22.934,14
8	23.334,74
9	23.735,34
10	24.135,94
11	24.536,54
12	25.487,96
13	25.763,38
14	26.038,80
15	26.314,22
16	26.589,64
17	26.865,06
18	27.140,48
19	27.415,90
20	27.691,32
21	27.966,74
22	28.242,16
23	28.517,58
24	28.793,00
25	29.068,42

Section 4 – Gradué spécifique (programmeur)

B1 (Recrutement)

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat) en informatique.
- Réussir un examen dont le programme suit:
 - synthèse et commentaires d'un texte ayant trait à la profession: 24/40.
 - épreuve professionnelle théorique: 24/40.
 - sur les systèmes d'exploitation et la transmission des données;
 - sur les logiciels applicatifs.
 - épreuve professionnelle pratique: 24/40. Développement des méthodes permettant de résoudre et d'analyser un problème pratique.

B2 (Évolution de carrière)

S'adresse au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction;

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3 (Évolution de carrière)

S'adresse au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction;

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction et non encore valorisé.

Gradué spécifique (programmeur) – Traitement

<u>ÉCHELLE « B1 »</u>		<u>ÉCHELLE « B2 »</u>		<u>ÉCHELLE « B3 »</u>	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3 x 1	400,32	7 x 1	275,42	7 x 1	325,49
4 x 1	300,45	1 x 1	1.251,86	1 x 1	1.251,86
3 x 1	150,23	6 x 1	325,49	6 x 1	325,49
15 x 1	275,42	11 x 1	175,27	11 x 1	212,82
Développement		Développement		Développement	
0	18.026,82	0	19.529,06	0	21.281,66
1	18.427,14	1	19.804,48	1	21.607,15
2	18.827,46	2	20.079,90	2	21.932,64
3	19.227,78	3	20.355,32	3	22.258,13
4	19.528,23	4	20.630,74	4	22.583,62
5	19.828,68	5	20.906,16	5	22.909,11
6	20.129,13	6	21.181,58	6	23.234,60
7	20.429,58	7	21.457,00	7	23.560,09
8	20.579,81	8	22.708,86	8	24.811,95
9	20.730,04	9	23.034,35	9	25.137,44
10	20.880,27	10	23.359,84	10	25.462,93
11	21.155,69	11	23.685,33	11	25.788,42
12	21.431,11	12	24.010,82	12	26.113,91
13	21.706,53	13	24.336,31	13	26.439,40
14	21.981,95	14	24.661,80	14	26.764,89
15	22.257,37	15	24.837,07	15	26.977,71
16	22.532,79	16	25.012,34	16	27.190,53
17	22.808,21	17	25.187,61	17	27.403,35
18	23.083,63	18	25.362,88	18	27.616,17
19	23.359,05	19	25.538,15	19	27.828,99
20	23.634,47	20	25.713,42	20	28.041,81
21	23.909,89	21	25.888,69	21	28.254,63
22	24.185,31	22	26.063,96	22	28.467,45
23	24.460,73	23	26.239,23	23	28.680,27
24	24.736,15	24	26.414,50	24	28.893,09
25	25.011,57	25	26.589,77	25	29.105,91

Section 5 – Chef de bureau administratif

A1 (Recrutement)

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.
- Réussir un examen dont le programme suit.

A1 (Promotion)

- Être titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 du personnel administratif.
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer ».
- Être porteur du diplôme ou certificat d'études secondaires du degré supérieur.
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules).
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4.
- Réussir un examen d'accession dont le programme suit.

A1 (Recrutement et promotion) – Programme de l'examen

- Épreuve écrite portant sur la formation générale: résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général – minimum: 30/50.
- Épreuve écrite sur des matières déterminées:
 - droit constitutionnel (minimum 5/10)
 - droit civil (minimum 5/10)
 - loi communale (18/30)
 - comptabilité communale (9/15)
 - marchés publics (9/15)
 - rédaction des actes administratifs (12/20)
- Épreuve de conversation: entretien sur des questions d'ordre général et présentation d'un sujet au choix du candidat (commentaires et discussion) – Minimum: 30/50.

La cote requise pour l'ensemble des épreuves (écrites et orale) est de 6/10 des points.

A2 (Évolution de carrière)

L'échelle A2 est attribuée au chef de bureau administratif titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 en qualité de chef de bureau administratif;
- avoir acquis une formation reconnue par le Conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 en qualité de chef de bureau administratif si pas de formation reconnue par le conseil régional de la formation.

Chef de bureau administratif - Traitement

ÉCHELLE « A1 »

Augmentations

11 x 1	500,75
1 x 1	701,05
10 x 1	500,75
3 x 1	325,49

Développement

0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.242,09
13	28.742,84
14	29.243,59
15	29.744,34
16	30.245,09
17	30.745,84
18	31.246,59
19	31.747,34
20	32.248,09
21	32.748,84
22	33.249,59
23	33.575,08
24	33.900,57
25	34.226,06

ÉCHELLE « A2 »

Augmentations

3 x 1	300,45
19 x 1	550,82
3 x 1	250,38

Développement

0	23.785,39
1	24.085,84
2	24.386,29
3	24.686,74
4	25.237,56
5	25.788,38
6	26.339,20
7	26.890,02
8	27.440,84
9	27.991,66
10	28.542,48
11	29.093,30
12	29.644,12
13	30.194,94
14	30.745,76
15	31.296,58
16	31.847,40
17	32.398,22
18	32.949,04
19	33.499,86
20	34.050,68
21	34.601,50
22	35.152,32
23	35.402,70
24	35.653,08
25	35.903,46

Section 6 – Attaché spécifique (éco-conseiller + conseiller en aménagement du territoire et en environnement)

A1 spécifique (éco-conseiller) – Recrutement

- Être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur non universitaire d'ingénieur agronome.
 - Avoir suivi avec succès:
 - une formation complémentaire dans le domaine de l'environnement d'un minimum de 300 heures et qui dispense un contenu pluridisciplinaire des sciences et techniques relatives à l'environnement ainsi qu'une approche générale du cadre législatif et institutionnel régional;
 - une initiation aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale d'un minimum de 30 heures.
 - Réussir un examen portant sur les matières suivantes.
 - Épreuve écrite portant sur la formation générale, soit un résumé et un commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Minimum requis: 48/80.
 - Épreuves écrites sur les matières déterminées:
 - écologie générale – minimum requis: 10/20
 - législation de l'environnement – minimum requis: 20/40
 - gestion des milieux naturels et semi-naturels – minimum requis: 10/20
- Sur l'ensemble des matières ci-dessus, le minimum des points requis est de 48/80.
Chacune de ces épreuves est éliminatoire.
- Épreuve de conversation consistant en un entretien sur des questions d'ordre général afin notamment d'apprécier le sens de la communication du candidat – minimum requis: 24/40.

A1 spécifique (conseiller en aménagement du territoire et en environnement) – Recrutement

- Être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur-architecte ou de tout diplôme de l'enseignement universitaire, comprenant ou complété par une formation en aménagement du territoire et en environnement d'un minimum de 150 heures, avec un minimum de 30 heures clairement dédiées dans chacune des deux matières.
- Réussir un examen portant sur les matières suivantes.
 - Épreuve écrite portant sur la formation générale, soit un résumé et un commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Minimum requis: 48/80.
Cette épreuve est éliminatoire.
 - Épreuve écrite sur des matières déterminées:
 - CWATUPE/urbanisme – minimum requis: 36/60.
 - RGPE/environnement – minimum requis: 12/20.
 - Épreuve de conversation consistant en un entretien sur des questions d'ordre général afin notamment d'apprécier le sens de la communication du candidat – minimum requis: 24/40.

A2 spécifique (Évolution de carrière)

S'adresse à l'attaché spécifique titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique;
- avoir acquis une formation;

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique s'il n'a acquis pas de formation.

A3 spécifique (Évolution de carrière)

NB: l'accès à l'échelle A3 spécifique par évolution de carrière ne sera maintenu qu'à titre de disposition transitoire pour les agents nommés avant le 5 février 2004.

S'adresse à l'attaché spécifique titulaire de l'échelle A2 spécifique pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A2 spécifique.

**Attaché spécifique (éco-conseiller + conseiller en aménagement du territoire et en environnement) –
Traitement**

<u>ÉCHELLE « A1 sp. »</u>		<u>ÉCHELLE « A2 sp. »</u>		<u>ÉCHELLE « A3 sp. »</u>	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
11 x 1	500,75	3 x 1	300,45	3 x 1	600,90
1 x 1	701,05	19 x 1	550,82	22 x 1	500,75
10 x 1	500,75	3 x 1	250,38		
3 x 1	325,49				
Développement		Développement		Développement	
0	22.032,79	0	23.785,39	0	25.913,55
1	22.533,54	1	24.085,84	1	26.514,45
2	23.034,29	2	24.386,29	2	27.115,35
3	23.535,04	3	24.686,74	3	27.716,25
4	24.035,79	4	25.237,56	4	28.217,00
5	24.536,54	5	25.788,38	5	28.717,75
6	25.037,29	6	26.339,20	6	29.218,50
7	25.538,04	7	26.890,02	7	29.719,25
8	26.038,79	8	27.440,84	8	30.220,00
9	26.539,54	9	27.991,66	9	30.720,75
10	27.040,29	10	28.542,48	10	31.221,50
11	27.541,04	11	29.093,30	11	31.722,25
12	28.242,09	12	29.644,12	12	32.223,00
13	28.742,84	13	30.194,94	13	32.723,75
14	29.243,59	14	30.745,76	14	33.224,50
15	29.744,34	15	31.296,58	15	33.725,25
16	30.245,09	16	31.847,40	16	34.226,00
17	30.745,84	17	32.398,22	17	34.726,75
18	31.246,59	18	32.949,04	18	35.227,50
19	31.747,34	19	33.499,86	19	25.728,25
20	32.248,09	20	34.050,68	20	36.229,00
21	32.748,84	21	34.601,50	21	36.729,75
22	33.249,59	22	35.152,32	22	37.230,50
23	33.575,08	23	35.402,70	23	37.731,25
24	33.900,57	24	35.653,08	24	38.232,00
25	34.226,06	25	35.903,46	25	38.732,75

Section 7 – Directeur financier

Directeur financier (Recrutement)

- Âge: minimum 21 ans, maximum 50 ans.
- Être titulaire des titres suivants:
 - du diplôme ou certificat pris en considération pour le recrutement dans le niveau 1 des administrations de l'État;
 - du diplôme ou du certificat délivré à la fin d'un cycle complet de cours de sciences administratives correspondant au programme minimum fixé par le Roi.
- Avoir satisfait à un examen dont le programme suit.
 - Résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire. Minimum requis: 48/80.
 - Épreuve d'aptitudes professionnelles (épreuve écrite).
 - règlement général sur la comptabilité communale – minimum requis: 10/20.
 - épreuve pratique de comptabilité communale – minimum requis: 10/20.Minimum requis pour l'ensemble de cette épreuve: 24/40.
 - Entretien avec les membres du jury permettant de juger la présentation, la maturité, les qualités de caractère du candidat. Durée: 20 minutes. Minimum des points requis: 24/40.

Directeur financier (Promotion)

L'emploi est accessible par promotion aux agents titulaires d'un grade de niveaux administratifs A et C.

Ces agents devront par ailleurs répondre aux conditions suivantes:

- compter une ancienneté minimum de 10 ans dans le niveau D4 au moins;
- être porteur des diplômes suivants:
 - d'humanités complètes (degré supérieur de l'enseignement secondaire);
 - des cours provinciaux de sciences administratives délivrés à l'issue d'un cycle complet.
- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- réussir l'examen prévu ci-dessus. Sont dispensés de ces épreuves, ceux qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau.

Directeur financier – Dispositions communes au recrutement et à la promotion

Sont dispensés du diplôme ou du certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives, les candidats porteurs d'un des diplômes suivants:

- docteur ou licencié en droit
- licencié en sciences administratives
- licencié en notariat
- licencié en sciences politiques
- licencié en sciences économiques
- licencié en sciences commerciales
- diplôme délivré après un cycle de cinq ans, par la section des sciences administratives de l'Institut d'Enseignement Supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles et du « Hoger Instituut voor bestuurswetenschappen » à Ixelles ou par le « Provinciaal hoger instituut voor bestuurswetenschappen » à Anvers
- diplôme scientifique de licencié délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou par l'Institut universitaire des territoires d'Outre-mer à Anvers, si les études ont comporté au moins quatre années

Sont également dispensés du même diplôme ou certificat, les candidats porteurs d'un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission aux emplois du niveau 1 dans les administrations de l'État, pour autant que ce titre ait été délivré au terme d'études comportant au moins soixante heures de droit public, administratif et/ou civil.

Section 8 – Directeur général

Directeur général (Recrutement)

- Âge: minimum 21 ans, maximum 50 ans.
 - Être titulaire des titres suivants:
 - du diplôme ou certificat pris en considération pour le recrutement dans le niveau 1 des administrations de l'État;
 - du diplôme ou du certificat délivré à la fin d'un cycle complet de cours de sciences administratives correspondant au programme minimum fixé par le Roi.
 - Avoir satisfait à un examen dont le programme suit.
 - Résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire. Minimum requis: 48/80.
 - Épreuve d'aptitudes professionnelles (épreuve écrite):
 - droit civil – minimum requis: 10/20.
 - droit administratif – minimum requis: 10/20.
 - économie politique – minimum requis: 10/20.
 - droit constitutionnel – minimum requis: 10/20.
- Au total de cette épreuve, le candidat doit au obtenir au minimum 48/80.
- Entretien avec les membres du jury permettant de juger la présentation, la facilité d'élocution, les qualités de caractère du candidat. Durée: 20 minutes. Minimum requis: 24/40.

Directeur général (Promotion)

L'emploi est accessible par promotion aux agents titulaires d'un grade de niveaux administratifs A et C.

Ces agents devront par ailleurs répondre aux conditions suivantes:

- compter une ancienneté minimum de 10 ans dans le niveau D4 au moins;
- être porteur des diplômes suivants:
 - d'humanités complètes (degré supérieur de l'enseignement secondaire);
 - des cours provinciaux de sciences administratives délivré à l'issue d'un cycle complet.
- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- réussir l'examen prévu ci-dessus; sont dispensés de ces épreuves, ceux qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau.

Directeur général – Dispositions communes au recrutement et à la promotion

Sont dispensés du diplôme ou du certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives, les candidats porteurs d'un des diplômes suivants:

- docteur ou licencié en droit
- licencié en sciences administratives
- licencié en notariat
- licencié en sciences politiques
- licencié en sciences économiques
- licencié en sciences commerciales
- diplôme délivré après un cycle de cinq ans, par la section des sciences administratives de l'Institut d'Enseignement Supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles et du « Hoger Instituut voor bestuurs en handelswetenschappen » à Ixelles ou par le « Provinciaal hoger instituut voor bestuurswetenschappen » à Anvers.

- diplôme scientifique de licencié délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou par l'Institut universitaire des territoires d'Outre-mer à Anvers, si les études ont comporté au moins quatre années.

Sont également dispensés du même diplôme ou certificat, les candidats porteurs d'un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission aux emplois du niveau 1 dans les administrations de l'État, pour autant que ce titre ait été délivré au terme d'études comprenant au moins soixante heures de droit public, administratif ou civil.

Chapitre II – Personnel technique et ouvrier

Section 1^{re} – Auxiliaire professionnelle (personnel d'entretien) et ouvrier

E1 (Recrutement)

E2 (Évolution de carrière)

S'adresse au titulaire de l'échelle E1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E1 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle E1 s'il a acquis une formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

E2 (Recrutement)

- Être détenteur du permis B.
- Réussir un examen d'aptitudes pratiques en rapport avec les tâches à effectuer.

E3 (Évolution de carrière)

Cette échelle s'adresse au titulaire de l'échelle E2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il a acquis une formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

Auxiliaire professionnelle (personnel d'entretien) et ouvrier - Traitement

<u>ÉCHELLE « E1 »</u>		<u>ÉCHELLE « E2 »</u>		<u>ÉCHELLE « E3 »</u>	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
6 x 1	182,38	3 x 1	363,04	3 x 1	383,07
12 x 1	93,14	22 x 1	62,60	4 x 1	62,60
7 x 1	60,10			6 x 1	250,38
				12 x 1	105,16
Développement		Développement		Développement	
0	13.169,59	0	13.770,49	0	13.920,71
1	13.351,97	1	14.133,53	1	14.303,78
2	13.534,35	2	14.496,57	2	14.686,85
3	13.716,73	3	14.859,61	3	15.069,92
4	13.899,11	4	14.922,21	4	15.132,52
5	14.081,49	5	14.984,81	5	15.195,12
6	14.263,87	6	15.047,41	6	15.257,72
7	14.357,01	7	15.110,01	7	15.320,32
8	14.450,15	8	15.172,61	8	15.570,70
9	14.543,29	9	15.235,21	9	15.821,08
10	14.636,43	10	15.297,81	10	16.071,46
11	14.729,57	11	15.360,41	11	16.321,84
12	14.822,71	12	15.423,01	12	16.572,22
13	14.915,85	13	15.485,61	13	16.822,60
14	15.008,99	14	15.548,21	14	16.927,76
15	15.102,13	15	15.610,81	15	17.032,92
16	15.195,27	16	15.673,41	16	17.138,08
17	15.288,41	17	15.736,01	17	17.243,24
18	15.381,55	18	15.798,61	18	17.348,40
19	15.441,65	19	15.861,21	19	17.453,56
20	15.501,75	20	15.923,81	20	17.558,72
21	15.561,85	21	15.986,41	21	17.663,88
22	15.621,95	22	16.049,01	22	17.769,04
23	15.682,05	23	16.111,61	23	17.874,20
24	15.742,15	24	16.174,21	24	17.979,36
25	15.802,25	25	16.236,81	25	18.084,52

Section 2 – Ouvrier qualifié

D1 (Recrutement)

- Être en possession d'un diplôme au moins égal au certificat de fin d'études techniques secondaires inférieurs (E.T.S.I.) ou des cours techniques secondaires inférieurs (C.T.S.I.) ou de fin d'études de l'enseignement professionnel secondaire inférieur (E.P.S.I.) ou des cours professionnels secondaires inférieurs (C.P.S.I.) ou d'un titre de compétences.
- Réussir un examen d'aptitudes dont le programme suit.
- Pour les candidats opérateurs d'engins de chantier, être porteur du permis D et de la sélection médicale.

D1 (Promotion)

S'adresse à l'ouvrier, titulaire de l'échelle E2 qui remplit les conditions suivantes:

- Réussir un examen d'aptitudes professionnelles du niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur ou professionnel secondaire inférieur et se rapportant aux connaissances propres à la fonction à remplir.
- Pour se présenter à cet examen d'accession, le candidat devra disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » et devra compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif.
- Pour les opérateurs d'engins de chantier, être titulaire du permis D et de la sélection médicale.

D1 (Recrutement et promotion) – Programme des épreuves

- Épreuve pratique: 40 points.
- Épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier: 20 points.

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidats qui auront obtenu 6/10 sur l'ensemble des épreuves.

D2 (Évolution de carrière)

L'échelle D2 est attribuée à l'ouvrier qualifié, titulaire de l'échelle D1, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 en qualité d'ouvrier qualifié s'il n'a pas de formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 en qualité d'ouvrier qualifié s'il a acquis une formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

D3 (Évolution de carrière)

L'échelle D3 est attribuée à l'ouvrier qualifié, titulaire de l'échelle D2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il a acquis une formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

D4 (Recrutement)

- Être en possession d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement technique ou des cours techniques secondaires supérieurs ou d'un titre technique au moins équivalent ou d'un titre de compétences.
- Réussir un examen d'aptitudes comportant:
 - épreuve écrite sur la formation générale: résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Minimum requis: 48/80.
 - épreuve orale et pratique sur des matières déterminées:
 - connaissances générales:
 - connaissances des matériaux – minimum requis: 20/40
 - arpentage – minimum requis: 10/20
 - examen pratique:
 - dessin – minimum requis: 10/20
 - examen pratique – minimum requis: 30/60

Minimum requis pour l'ensemble: 84/140

D4 (Évolution de carrière)

L'échelle D4 est attribuée à l'ouvrier qualifié, titulaire de l'échelle D3, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3;
- avoir acquis une formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3;
- posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de Validation des compétences, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Ouvrier qualifié - Traitement

ÉCHELLE « D1 »

Augmentations

12 x 1	256,64
13 x 1	130,70

Développement

0	14.421,46
1	14.678,10
2	14.934,74
3	15.191,38
4	15.448,02
5	15.704,66
6	15.961,30
7	16.217,94
8	16.474,58
9	16.731,22
10	16.987,86
11	17.244,50
12	17.501,14
13	17.631,84
14	17.762,54
15	17.893,24
16	18.023,94
17	18.154,64
18	18.285,34
19	18.416,04
20	18.546,74
21	18.677,44
22	18.808,14
23	18.938,84
24	19.069,54
25	19.200,24

ÉCHELLE « D2 »

Augmentations

9 x 1	250,38
4 x 1	413,12
12 x 1	125,19

Développement

0	15.022,36
1	15.272,74
2	15.523,12
3	15.773,50
4	16.023,88
5	16.274,26
6	16.524,64
7	16.775,02
8	17.025,40
9	17.275,78
10	17.688,90
11	18.102,02
12	18.515,14
13	18.928,26
14	19.053,45
15	19.178,64
16	19.303,83
17	19.429,02
18	19.554,21
19	19.679,40
20	19.804,59
21	19.929,78
22	20.054,97
23	20.180,16
24	20.305,35
25	20.430,54

ÉCHELLE « D3 »

Augmentations

9 x 1	275,42
2 x 1	200,30
1 x 1	751,13
8 x 1	137,71
3 x 1	262,89
2 x 1	250,38

Développement

0	15.548,13
1	15.823,55
2	16.098,97
3	16.374,39
4	16.649,81
5	16.925,23
6	17.200,65
7	17.476,07
8	17.751,49
9	18.026,91
10	18.227,21
11	18.427,51
12	19.178,64
13	19.316,35
14	19.454,06
15	19.591,77
16	19.729,48
17	19.867,19
18	20.004,90
19	20.142,61
20	20.280,32
21	20.543,21
22	20.806,10
23	21.068,99
24	21.319,37
25	21.569,75

ÉCHELLE « D4 »

Augmentations

3 x 1	262,89
6 x 1	425,63
3 x 1	475,71
13 x 1	245,37

Développement

0	15.172,57
1	15.435,46
2	15.698,35
3	15.961,24
4	16.386,87
5	16.812,50
6	17.238,13
7	17.663,76
8	18.089,39
9	18.515,02
10	18.990,73
11	19.466,44
12	19.942,15
13	20.187,52
14	20.432,89
15	20.678,26
16	20.923,63
17	21.169,00
18	21.414,37
19	21.659,74
20	21.905,11
21	22.150,48
22	22.395,85
23	22.641,22
24	22.886,59
25	23.131,96

Section 3 – Brigadier

C1 (Promotion)

Conditions d'accès:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans une des échelles de niveau D (ouvrier communal) et, pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 ou D3, avoir acquis une formation complémentaire;
- réussir un examen oral prouvant:
 - ses aptitudes quant à la bonne organisation des différents travaux dont la réalisation et la responsabilité pourraient lui être confiés, en ce compris l'estimation du coût du travail, du temps et du personnel nécessaire à sa réalisation;
 - ses connaissances plus particulièrement en ce qui concerne la sécurité au travail et la signalisation des chantiers.

Cet examen devra également permettre de juger des facultés d'adaptation et des réactions du candidat face à des situations qui exigeraient de lui une intervention urgente.

Minimum requis: 6/10.

Brigadier - Traitement

ÉCHELLE « C1 »

Augmentations

4 x 1	250,38
1 x 1	413,12
4 x 1	425,63
3 x 1	475,71
13 x 1	245,37

Développement

0	15.648,28
1	15.898,66
2	16.149,04
3	16.399,42
4	16.649,80
5	17.062,92
6	17.488,55
7	17.914,18
8	18.339,81
9	18.765,44
10	19.241,15
11	19.716,86
12	20.192,57
13	20.437,94
14	20.683,31
15	20.928,68
16	21.174,05
17	21.419,42
18	21.664,79
19	21.910,16
20	22.155,53
21	22.400,90
22	22.646,27
23	22.891,64
24	23.137,01
25	23.382,38

Section 4 – Contremaître

C5 (Promotion)

Cette échelle s'applique:

- au titulaire de l'échelle D2, D3 ou D4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:
 - disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
 - ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en qualité d'agent statutaire définitif et réussite d'un examen d'accession.
- au titulaire de l'échelle C1, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:
 - disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
 - ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent statutaire définitif et réussite d'un examen d'accession.

Contremaître - Traitement

ÉCHELLE « C5 »

Augmentations

1 x 1	563,35
1 x 1	338,01
7 x 1	200,30
1 x 1	788,68
2 x 1	475,71
13 x 1	245,37

Développement

0	16.774,96
1	17.338,31
2	17.676,32
3	17.876,62
4	18.076,92
5	18.277,22
6	18.477,52
7	18.677,82
8	18.878,12
9	19.078,42
10	19.867,10
11	20.342,81
12	20.818,52
13	21.063,89
14	21.309,26
15	21.554,63
16	21.800,00
17	22.045,37
18	22.290,74
19	22.536,11
20	22.781,48
21	23.026,85
22	23.272,22
23	23.517,59
24	23.762,96
25	24.008,33

Section 5 – Agent technique (dessinateur, technicien au service des plantations, agent technique chargé de la protection des eaux et agent technique chargé de la surveillance des travaux)

D7 (Recrutement)

- Fonction de dessinateur.
 - Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) ou d'un titre technique au moins équivalent se rapportant à la fonction à remplir.
 - Réussir un examen comportant:
 - Écrit – partie classique:
 - dictée – dissertation – minimum requis: 30/60
 - arithmétique – minimum requis: 20/40
 - géométrie – minimum requis: 20/40Minimum requis pour l'ensemble de l'épreuve: 84/140
 - Écrit – partie technique:
 - croquis à main levée et mise à l'échelle sur papier calque blanc d'un dessin, plan ou croquis – minimum requis: 50/100
 - mise à l'encre de chine sur papier calqué d'un dessin ou d'un plan – minimum requis: 30/60Minimum requis pour l'ensemble de l'épreuve: 96/160
-
- Fonction de technicien au service des plantations.
 - Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) ou d'un titre au moins équivalent se rapportant à la fonction à remplir.
 - Réussir un examen comportant:
 - une épreuve orale permettant d'apprécier la personnalité des candidats (maturité, intégration dans une équipe, ...) – minimum requis: 24/40
 - une épreuve pratique portant sur les connaissances des candidats en matière de:
 - floriculture – minimum requis: 10/20
 - arboriculture ornementale – minimum requis: 10/20
 - dessin technique – minimum requis: 10/20
 - parasitologie et législation des pesticides – minimum requis: 10/20
 - fertilisation – minimum requis: 10/20
 - machines horticoles et constructions – minimum requis: 5/10
 - notions d'économie – minimum requis: 5/10Minimum requis pour l'ensemble des épreuves: 96/160.
-
- Fonction d'agent technique chargé de la protection des eaux.
 - Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur – orientation travaux publics.
 - Réussir un examen comportant les épreuves suivantes.
 - Une épreuve écrite (partie classique): dictée – dissertation. Minimum requis: 36/60. Cette épreuve est éliminatoire.
 - Une épreuve écrite (partie administrative et technique). Minimum requis: 72/120,
 - Réglementation sur les marchés publics en application de la loi du 24 décembre 1993 et Arrêté royal du 8 janvier 1996 ainsi que leurs mises à jour. Minimum requis: 6/10.
 - Matières relevant du domaine de l'environnement (législation). Minimum: 6/10.

- Réglementation sur les citernes hydrocarbures, l'égouttage et l'épuration des eaux usées. Minimum requis: 6/10.
 - Décret du 30 avril 1990 et application à la protection des eaux souterraines de Spa et environs. Minimum requis: 6/10.
 - Matières relevant du domaine du bâtiment et du Génie civil. Minimum requis: 24/40.
 - Métré descriptif et estimatif d'une situation présentée sur croquis. Minimum requis: 24/40.
 - Une épreuve orale consistant en un entretien sur des questions en rapport avec les matières déterminées afin notamment d'apprécier le sens de la communication du candidat. Minimum requis: 72/120.
- Fonction d'agent technique chargé de la surveillance des travaux.
 - Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) ou d'un titre technique au moins équivalent se rapportant à la fonction à remplir.
 - Réussir un examen comportant les épreuves suivantes.
 - Écrit (partie classique).
 - Résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Minimum requis: 20/40.
 - Arithmétique. Minimum requis: 15/30.
 - Géométrie et topographie: 15/30.
 - Écrit (partie technique).
 - Réglementation sur les marchés publics. Minimum requis: 10/20.
 - Réglementation en rapport avec le code de la démocratie locale et de la décentralisation. Minimum requis: 10/20.
 - Matières relevant du bâtiment et du génie civil. Minimum requis: 25/50.
 - Métré descriptif et estimatif d'une situation présentée sur croquis. Minimum requis: 25/50.
 - Rédaction d'un rapport sur les solutions à apporter à un problème technique défini. Minimum requis: 10/20.
 - Croquis à main levée et à l'échelle sur papier d'une situation à relever. Minimum requis: 20/40.
 - Épreuve orale. Entretien sur des questions en rapport avec la fonction ainsi que les matières en relation avec la gestion des travaux en voirie ainsi que la prévention de la sécurité au travail afin, notamment, d'apprécier le sens de la communication du candidat. Minimum requis: 50/100
- Minimum requis sur l'ensemble des épreuves: 240/400

D8 (Évolution de carrière)

S'adresse à l'agent technique, titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 en qualité d'agent technique s'il n'a pas acquis de formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 en qualité d'agent technique s'il a acquis une formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

Agent technique (dessinateur, technicien au service des plantations, agent technique chargé de la protection des eaux et agent technique chargé de la surveillance des travaux) – Traitement

ÉCHELLE « D7 »

Augmentations

11 x 1	380,57
1 x 1	893,83
10 x 1	235,35
3 x 1	345,52

Développement

0	17.275,71
1	17.656,28
2	18.036,85
3	18.417,42
4	18.797,99
5	19.178,56
6	19.559,13
7	19.939,70
8	20.320,27
9	20.700,84
10	21.081,41
11	21.461,98
12	22.355,81
13	22.591,16
14	22.826,51
15	23.061,86
16	23.297,21
17	23.532,56
18	23.767,91
19	24.003,26
20	24.238,61
21	24.473,96
22	24.709,31
23	25.054,83
24	25.400,35
25	25.745,87

ÉCHELLE « D8 »

Augmentations

11 x 1	450,67
1 x 1	650,98
8 x 1	300,45
5 x 1	145,22

Développement

0	18.277,19
1	18.727,86
2	19.178,53
3	19.629,20
4	20.079,87
5	20.530,54
6	20.981,21
7	21.431,88
8	21.882,55
9	22.333,22
10	22.783,89
11	23.234,56
12	23.885,54
13	24.185,99
14	24.486,44
15	24.786,89
16	25.087,34
17	25.387,79
18	25.688,24
19	25.988,69
20	26.289,14
21	26.434,36
22	26.579,58
23	26.724,80
24	26.870,02
25	27.015,24

Section 6 – Agent technique en chef

D9 (Recrutement)

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé.
- Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dont le programme suit.

D9 (Promotion)

Cette échelle s'applique à l'agent technique, titulaire de l'échelle D8 et qui a réussi l'examen prévu pour le recrutement. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent doit remplir les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent statutaire définitif.

D9 (Recrutement et promotion) – Programme de l'épreuve

- Épreuve écrite sur la formation générale: résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Minimum requis: 48/80.
- Épreuve orale et pratique sur des matières déterminées:
 - connaissances générales:
 - notions élémentaires de la législation sur les marchés publics – minimum requis: 20/40.
 - notions de résistance des matériaux – minimum requis: 24/40
 - notions de constructions civiles – minimum requis: 24/40
 - examen pratique:
 - exécution d'un croquis – minimum requis: 10/20
 - lecture et commentaire d'un plan – minimum requis: 24/40
 - métré – minimum requis: 10/20

Minimum requis pour l'ensemble de l'épreuve orale et pratique: 120/200.

D10 (Évolution de carrière)

L'échelle D10 est attribuée à l'agent technique en chef, titulaire de l'échelle D9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 en qualité d'agent technique en chef s'il n'a pas acquis de formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 en qualité d'agent technique en chef s'il a acquis une formation complémentaire reconnue par le conseil régional de la formation.

Agent technique en chef - Traitement

ÉCHELLE « D9 »

Augmentations

11 x 1	425,63
1 x 1	851,27
8 x 1	350,53
5 x 1	187,79

Développement

0	20.280,17
1	20.705,80
2	21.131,43
3	21.557,06
4	21.982,69
5	22.408,32
6	22.833,95
7	23.259,58
8	23.685,21
9	24.110,84
10	24.536,47
11	24.962,10
12	25.813,37
13	26.163,90
14	26.514,43
15	26.864,96
16	27.215,49
17	27.566,02
18	27.916,55
19	28.267,08
20	28.617,61
21	28.805,40
22	28.993,19
23	29.180,98
24	29.368,77
25	29.556,56

ÉCHELLE « D10 »

Augmentations

3 x 1	625,94
8 x 1	400,60
1 x 1	1.001,50
13 x 1	275,42

Développement

0	22.533,52
1	23.159,46
2	23.785,40
3	24.411,34
4	24.811,94
5	25.212,54
6	25.613,14
7	26.013,74
8	26.414,34
9	26.814,94
10	27.215,54
11	27.616,14
12	28.617,64
13	28.893,06
14	29.168,48
15	29.443,90
16	29.719,32
17	29.994,74
18	30.270,16
19	30.545,58
20	30.821,00
21	31.096,42
22	31.371,84
23	31.647,26
24	31.922,68
25	32.198,10

Section 7 – Premier attaché spécifique (Ingénieur civil/architecte – Directeur des travaux)

A4 spécifique (Recrutement)

- Âge minimum: 24 ans.
- Être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur civil/architecte de l'enseignement universitaire.
- Réussir un examen d'aptitude du niveau 1 portant sur les matières suivantes.
 - Épreuve écrite sur les connaissances générales. Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Minimum requis: 30/50. Cette épreuve est éliminatoire.
 - Épreuve écrite sur les aptitudes professionnelles.
 - Partie administrative: 50 points.
 - Réglementation des marchés publics, législation et cahier des charges type.
 - Droit civil: responsabilité civile (articles 1382 à 1386bis du code civil), formation et exécution des contrats et droit des biens immobiliers (droit de propriété, servitudes, copropriété, accession, prescription).
 - Loi communale.
 - Droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
 - Partie technique: 50 points. Problèmes généraux de construction de bâtiments, de voiries et d'ouvrages d'art communaux.

Pour satisfaire à cette épreuve, les candidats doivent obtenir 6/10 des points dans chaque partie. Cette épreuve est éliminatoire.
 - Épreuve orale. Discussion libre sur des sujets d'ordre général afin de juger la capacité de juger des candidats. Pour satisfaire à cette épreuve, les candidats doivent obtenir 6/10 des points.

A5 spécifique (Évolution de carrière)

L'échelle A5 spécifique est attribuée au premier attaché spécifique titulaire de l'échelle A4 spécifique pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A4 spécifique.

Premier attaché spécifique (Ingénieur civil/architecte – Directeur des travaux) – Traitement

ÉCHELLE « A4 sp. »

Augmentations

25 x 1 525,79

Développement

0	26.539,49
1	27.065,28
2	27.591,07
3	28.116,86
4	28.642,65
5	29.168,44
6	29.694,23
7	30.220,02
8	30.745,81
9	31.271,60
10	31.797,39
11	32.323,18
12	32.848,97
13	33.374,76
14	33.900,55
15	34.426,34
16	34.952,13
17	35.477,92
18	36.003,71
19	36.529,50
20	37.055,29
21	37.581,08
22	38.106,87
23	38.632,66
24	39.158,45
25	39.684,24

ÉCHELLE « A5 sp. »

Augmentations

17 x 1 500,75

2 x 1 876,31

2 x 1 250,38

4 x 1 125,19

Développement

0	30.044,70
1	30.545,45
2	31.046,20
3	31.546,95
4	32.047,70
5	32.548,45
6	33.049,20
7	33.549,95
8	34.050,70
9	34.551,45
10	35.052,20
11	35.552,95
12	36.053,70
13	36.554,45
14	37.055,20
15	37.555,95
16	38.056,70
17	38.557,45
18	39.433,76
19	40.310,07
20	40.560,45
21	40.810,83
22	40.936,02
23	41.061,21
24	41.186,40
25	41.311,59

Chapitre III – Personnel de la bibliothèque

Section 1^{re} – Employé de bibliothèque

D4 (Recrutement)

- Être titulaire d'un titre du niveau secondaire supérieur et du brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique ou d'un titre de compétences.
- Réussir un examen dont le programme suit.
 - Épreuve écrite portant sur la formation générale: résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Minimum requis: 60/100.
 - Épreuve écrite de déontologie de la lecture, de l'édition, de la librairie et de la presse. Minimum requis: 25/50.
 - Épreuve pratique de catalographie. Minimum requis: 25/50.
 - Épreuve orale sur les connaissances requises pour l'exercice de la fonction. Minimum requis: 25/50.

D5 (Évolution de carrière)

L'échelle D5 est attribuée à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- avoir acquis deux modules de formation (bibliothèque) reconnus par le Conseil régional de la formation.

D6 (Évolution de carrière)

L'échelle D6 est attribuée à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 et avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

Employé de bibliothèque - Traitement

<u>ÉCHELLE « D4 »</u>		<u>ÉCHELLE « D5 »</u>		<u>ÉCHELLE « D6 »</u>	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3 x 1	262,89	3 x 1	225,34	3 x 1	676,01
6 x 1	425,63	7 x 1	425,63	8 x 1	350,53
3 x 1	475,71	2 x 1	575,86	1 x 1	801,19
13 x 1	245,37	13 x 1	240,36	8 x 1	242,86
				5 x 1	220,33
Développement		Développement		Développement	
0	15.172,57	0	15.673,32	0	16.174,07
1	15.435,46	1	15.898,66	1	16.850,08
2	15.698,35	2	16.124,00	2	17.526,09
3	15.961,24	3	16.349,34	3	18.202,10
4	16.386,87	4	16.774,97	4	18.552,63
5	16.812,50	5	17.200,60	5	18.903,16
6	17.238,13	6	17.626,23	6	19.253,69
7	17.663,76	7	18.051,86	7	19.604,22
8	18.089,39	8	18.477,49	8	19.954,75
9	18.515,02	9	18.903,12	9	20.305,28
10	18.990,73	10	19.328,75	10	20.655,81
11	19.466,44	11	19.904,61	11	21.006,34
12	19.942,15	12	20.480,47	12	21.807,53
13	20.187,52	13	20.720,83	13	22.050,39
14	20.432,89	14	20.961,19	14	22.293,25
15	20.678,26	15	21.201,55	15	22.536,11
16	20.923,63	16	21.441,91	16	22.778,97
17	21.169,00	17	21.682,27	17	23.021,83
18	21.414,37	18	21.922,63	18	23.264,69
19	21.659,74	19	22.162,99	19	23.507,55
20	21.905,11	20	22.403,35	20	23.750,41
21	22.150,48	21	22.643,71	21	23.970,74
22	22.395,85	22	22.884,07	22	24.191,07
23	22.641,22	23	23.124,43	23	24.411,40
24	22.886,59	24	23.364,79	24	24.631,73
25	23.131,96	25	23.605,15	25	24.852,06

Section 2 – Bibliothécaire gradué

B1 (Recrutement)

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat de bibliothécaire/documentaliste).
- Réussir un examen dont le programme suit.
 - Épreuve écrite portant sur la formation générale: résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Minimum requis: 120/200.
 - Épreuve écrite de culture générale tant littéraire que scientifique et technique portant essentiellement sur l'information bibliographique en ces matières et sur la connaissance des auteurs et des livres, tant anciens que modernes. Minimum requis: 120/200.
 - Épreuve pratique de catalographie et d'aptitude au travail dans une bibliothèque:
 - rédaction de fiches – minimum requis: 10/20
 - classement alphabétique – minimum requis: 20/40
 - dactylographie de fiches – minimum requis: 20/40Minimum requis: 60/100.
 - Épreuve de conversation: entretien sur des questions d'ordre général et professionnel. Minimum requis: 60/100.

B1 (Promotion)

Cette échelle s'applique au titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 d'employé de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans;
- avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

B2 (Évolution de carrière)

L'échelle B2 est attribuée au titulaire de l'échelle B1 de bibliothécaire gradué, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1, s'il ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1, s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3 (Évolution de carrière)

L'échelle B3 est attribuée au titulaire de l'échelle B2 de bibliothécaire gradué pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2, s'il ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2, s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction et non encore valorisé.

Bibliothécaire gradué - Traitement

<u>ÉCHELLE « B1 »</u>		<u>ÉCHELLE « B2 »</u>		<u>ÉCHELLE « B3 »</u>	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3 x 1	400,32	7 x 1	275,42	7 x 1	325,49
4 x 1	300,45	1 x 1	1.251,86	1 x 1	1.251,86
3 x 1	150,23	6 x 1	325,49	6 x 1	325,49
15 x 1	275,42	11 x 1	175,27	11 x 1	212,82
Développement		Développement		Développement	
0	18.026,82	0	19.529,06	0	21.281,66
1	18.427,14	1	19.804,48	1	21.607,15
2	18.827,46	2	20.079,90	2	21.932,64
3	19.227,78	3	20.355,32	3	22.258,13
4	19.528,23	4	20.630,74	4	22.583,62
5	19.828,68	5	20.906,16	5	22.909,11
6	20.129,13	6	21.181,58	6	23.234,60
7	20.429,58	7	21.457,00	7	23.560,09
8	20.579,81	8	22.708,86	8	24.811,95
9	20.730,04	9	23.034,35	9	25.137,44
10	20.880,27	10	23.359,84	10	25.462,93
11	21.155,69	11	23.685,33	11	25.788,42
12	21.431,11	12	24.010,82	12	26.113,91
13	21.706,53	13	24.336,31	13	26.439,40
14	21.981,95	14	24.661,80	14	26.764,89
15	22.257,37	15	24.837,07	15	26.977,71
16	22.532,79	16	25.012,34	16	27.190,53
17	22.808,21	17	25.187,61	17	27.403,35
18	23.083,63	18	25.362,88	18	27.616,17
19	23.359,05	19	25.538,15	19	27.828,99
20	23.634,47	20	25.713,42	20	28.041,81
21	23.909,89	21	25.888,69	21	28.254,63
22	24.185,31	22	26.063,96	22	28.467,45
23	24.460,73	23	26.239,23	23	28.680,27
24	24.736,15	24	26.414,50	24	28.893,09
25	25.011,57	25	26.589,77	25	29.105,91

Section 3 – Bibliothécaire dirigeant

A1 (Recrutement)

- Être porteur d'un diplôme de l'enseignement universitaire et répondre en outre aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis.
- Réussir un examen dont le programme suit.

A1 (Promotion)

Cette échelle s'adresse au bibliothécaire gradué titulaire de l'échelle B1, B2 ou B3 ainsi qu'au titulaire de l'échelle D6 porteur d'un graduat de bibliothécaire-documentaliste, pour autant que soient remplies les conditions suivantes.

- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans une des échelles de niveau B en tant que gradué bibliothécaire-documentaliste ou une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D6 en tant que gradué bibliothécaire-documentaliste;
- Réussir l'examen d'accession dont le programme suit.
 - Épreuve écrite portant sur la formation générale: résumé et commentaires d'une conférence sur sujet d'ordre général. Minimum requis: 42/70.
 - Épreuve écrite sur des matières d'ordre professionnel. Minimum requis: 42/70.
 - Épreuve de conversation: entretien sur des questions d'ordre général et professionnel et présentation d'un sujet au choix du candidat (commentaires et discussion). Minimum requis: 42/70.
 - Épreuve orale d'aptitude à diriger. Minimum requis: 42/70.

A2 (Évolution de carrière)

Cette échelle s'applique au titulaire de l'échelle A1 de bibliothécaire dirigeant pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 (chef de bureau bibliothèque);
- avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 (chef de bureau bibliothèque) si pas de formation complémentaire.

Bibliothécaire dirigeant - Traitement

ÉCHELLE « A1 »

Augmentations

11 x 1	500,75
1 x 1	701,05
10 x 1	500,75
3 x 1	325,49

Développement

0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.242,09
13	28.742,84
14	29.243,59
15	29.744,34
16	30.245,09
17	30.745,84
18	31.246,59
19	31.747,34
20	32.248,09
21	32.748,84
22	33.249,59
23	33.575,08
24	33.900,57
25	34.226,06

ÉCHELLE « A2 »

Augmentations

3 x 1	300,45
19 x 1	550,82
3 x 1	250,38

Développement

0	23.785,39
1	24.085,84
2	24.386,29
3	24.686,74
4	25.237,56
5	25.788,38
6	26.339,20
7	26.890,02
8	27.440,84
9	27.991,66
10	28.542,48
11	29.093,30
12	29.644,12
13	30.194,94
14	30.745,76
15	31.296,58
16	31.847,40
17	32.398,22
18	32.949,04
19	33.499,86
20	34.050,68
21	34.601,50
22	35.152,32
23	35.402,70
24	35.653,08
25	35.903,46

Chapitre IV – Personnel de soins et d’assistance (contractuel)

Section 1^{re} – Puéricultrice

D2 (Recrutement)

Être au moins en possession du brevet de puéricultrice de l’école professionnelle du cycle secondaire supérieur d’aspirante en nursing et de puériculture.

D3 (Évolution de carrière)

Cette échelle s’applique à la titulaire de l’échelle D2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d’une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté minimale de 9 ans dans l’échelle D2.

Puéricultrice - Traitement

ÉCHELLE « D2 »

Augmentations

9 x 1	250,38
4 x 1	413,12
12 x 1	125,19

Développement

0	15.022,36
1	15.272,74
2	15.523,12
3	15.773,50
4	16.023,88
5	16.274,26
6	16.524,64
7	16.775,02
8	17.025,40
9	17.275,78
10	17.688,90
11	18.102,02
12	18.515,14
13	18.928,26
14	19.053,45
15	19.178,64
16	19.303,83
17	19.429,02
18	19.554,21
19	19.679,40
20	19.804,59
21	19.929,78
22	20.054,97
23	20.180,16
24	20.305,35
25	20.430,54

ÉCHELLE « D3 »

Augmentations

9 x 1	275,42
2 x 1	200,30
1 x 1	751,13
8 x 1	137,71
3 x 1	262,89
2 x 1	250,38

Développement

0	15.548,13
1	15.823,55
2	16.098,97
3	16.374,39
4	16.649,81
5	16.925,23
6	17.200,65
7	17.476,07
8	17.751,49
9	18.026,91
10	18.227,21
11	18.427,51
12	19.178,64
13	19.316,35
14	19.454,06
15	19.591,77
16	19.729,48
17	19.867,19
18	20.004,90
19	20.142,61
20	20.280,32
21	20.543,21
22	20.806,10
23	21.068,99
24	21.319,37
25	21.569,75

Section 2 – Assistant(e) social(e) ou infirmier/infirmière gradué(e) ou diététicien(ne) gradué(e) ou bachelier(ère) en sciences psychologiques, sciences de l'éducation, sciences psychologiques et de l'éducatin

B1 (Recrutement)

Être en possession du diplôme reconnu d'assistant social ou d'infirmier gradué ou de diététicien gradué ou de bachelier en sciences psychologiques, sciences de l'éducation, sciences psychologiques et de l'éducation, suivant l'emploi à conférer.

B2 (Évolution de carrière)

L'échelle B2 est attribuée au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3 (Évolution de carrière)

L'échelle B3 est attribuée au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Assistant(e) social(e) ou infirmier/infirmière gradué(e) ou diététicien(ne) gradué(e) ou bachelière en sciences psychologiques, sciences de l'éducation, sciences psychologiques et de l'éducation-Traitement

<u>ÉCHELLE « B1 »</u>		<u>ÉCHELLE « B2 »</u>		<u>ÉCHELLE « B3 »</u>	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3 x 1	400,32	7 x 1	275,42	7 x 1	325,49
4 x 1	300,45	1 x 1	1.251,86	1 x 1	1.251,86
3 x 1	150,23	6 x 1	325,49	6 x 1	325,49
15 x 1	275,42	11 x 1	175,27	11 x 1	212,82
Développement		Développement		Développement	
0	18.026,82	0	19.529,06	0	21.281,66
1	18.427,14	1	19.804,48	1	21.607,15
2	18.827,46	2	20.079,90	2	21.932,64
3	19.227,78	3	20.355,32	3	22.258,13
4	19.528,23	4	20.630,74	4	22.583,62
5	19.828,68	5	20.906,16	5	22.909,11
6	20.129,13	6	21.181,58	6	23.234,60
7	20.429,58	7	21.457,00	7	23.560,09
8	20.579,81	8	22.708,86	8	24.811,95
9	20.730,04	9	23.034,35	9	25.137,44
10	20.880,27	10	23.359,84	10	25.462,93
11	21.155,69	11	23.685,33	11	25.788,42
12	21.431,11	12	24.010,82	12	26.113,91
13	21.706,53	13	24.336,31	13	26.439,40
14	21.981,95	14	24.661,80	14	26.764,89
15	22.257,37	15	24.837,07	15	26.977,71
16	22.532,79	16	25.012,34	16	27.190,53
17	22.808,21	17	25.187,61	17	27.403,35
18	23.083,63	18	25.362,88	18	27.616,17
19	23.359,05	19	25.538,15	19	27.828,99
20	23.634,47	20	25.713,42	20	28.041,81
21	23.909,89	21	25.888,69	21	28.254,63
22	24.185,31	22	26.063,96	22	28.467,45
23	24.460,73	23	26.239,23	23	28.680,27
24	24.736,15	24	26.414,50	24	28.893,09
25	25.011,57	25	26.589,77	25	29.105,91

Section 3 – Animateur sportif/Animatrice sportive (hors cadre)

B1 (Recrutement)

Être en possession du diplôme de gradué en éducation physique.

B2 (Évolution de carrière)

L'échelle B2 est attribuée au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3 (Évolution de carrière)

L'échelle B3 est attribuée au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Animateur sportif/Animatrice sportive (hors cadre) – Traitement

Voir échelles de la page précédente.

Chapitre V – Carrières spécifiques

L'ensemble des nouveaux métiers recensés fera l'objet d'un repositionnement dans une des filières spécifiques dont les particularités seront à déterminer par l'autorité régionale.

ANNEXE 2 – RÉGIME DISCIPLINAIRE

Pour davantage de clarté, sont ici reproduits les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant le régime disciplinaire.

Art. L1215-1.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les membres du personnel communal, à l'exception du personnel engagé par contrat de travail et du personnel visé à l'article 24 de la Constitution.

Art. L1215-2.

Les sanctions disciplinaires visées à l'article L1215-3 peuvent être infligées pour les motifs suivants:

- 1° manquements aux devoirs professionnels;
- 2° agissements qui compromettent la dignité de la fonction;
- 3° infraction à l'interdiction visée aux articles L1124-5, L1124-38, L1124-39 et L1214-1.

Art. L1215-3.

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres du personnel communal:

1° sanctions mineures:

- l'avertissement;
- la réprimande;

2° sanctions majeures:

- la retenue de traitement;
- la suspension;
- la rétrogradation;

3° sanctions maximales:

- la démission d'office;
- la révocation.

Art. L1215-4.

La retenue de traitement ne peut excéder trois mois de traitement.

Elle peut s'élever au maximum à 20 % du traitement brut.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

Art. L1215-5.

La peine de la suspension est prononcée pour une période de trois mois au plus.

La peine de la suspension entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

Art. L1215-6.

La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade doté d'une échelle de traitements inférieure ou qui occupe, dans la hiérarchie, un rang inférieur.

Dans tous les cas, le grade dans lequel la rétrogradation est appliquée doit figurer dans le classement hiérarchique des grades du cadre dont l'intéressé relève.

La rétrogradation ne s'applique pas au directeur général, au directeur général adjoint, au receveur local, au receveur régional.

Art. L1215-7.

Le conseil communal peut, sur rapport du directeur général, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires prévues à l'article L1215-3.

Il n'y a pas lieu à rapport du directeur général pour les sanctions à infliger au directeur général, au directeur général adjoint, au receveur local et au comptable spécial.

Art. L1215-8.

Le collège communal peut, sur rapport du directeur général, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois.

Le directeur général peut, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique, infliger aux membres du personnel susvisé les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande.

Le directeur général notifie sa décision au collège communal, qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du directeur général est notifiée à l'agent selon le prescrit de l'article L1215-18.

Le collège communal notifie sans tarder, par recommandé, la décision à l'agent concerné.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au directeur général adjoint et au directeur financier.

Art. L1215-9.

Le gouverneur de province peut infliger au receveur régional les sanctions disciplinaires mentionnées à l'article L1215-3.

Art. L1215-10.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce.

Pendant le cours de la procédure, l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Art. L1215-11.

Préalablement à l'audition, l'autorité disciplinaire constitue un dossier disciplinaire.

Le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge.

Art. L1215-12.

Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation doit mentionner:

1° tous les faits mis à charge;

2° le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;

3° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;

- 4° le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;
- 5° le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;
- 6° le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal;
- 7° le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition.

Art. L1215-13.

A partir de la convocation à comparaître devant l'autorité disciplinaire jusqu'à la veille de la comparution, l'intéressé et son défenseur peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire.

Art. L1215-14.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et l'intéressé est invité à le signer.

Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer.

En tout cas, au moment de la signature, l'intéressé peut formuler des réserves, s'il refuse de signer, il en est fait mention.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité disciplinaire établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par le présent Code et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

Art. L1215-15.

L'autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur d'entendre des témoins.

En ce cas, l'audition des témoins a lieu en présence de l'intéressé et, si ce dernier l'a demandé et si l'autorité disciplinaire y consent, publiquement.

Le témoin convoqué peut s'opposer à être entendu en public.

Art. L1215-16.

§1^{er}. L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé.

§2. Les membres du conseil communal ou du collège des bourgmestres et échevins qui n'étaient pas présents durant l'ensemble des séances, ne peuvent prendre part aux délibérations, ni participer aux votes sur la mesure disciplinaire à prononcer.

§3. La décision infligeant la sanction disciplinaire est motivée en la forme.

Art. L1215-17.

Au cas où le conseil communal est compétent pour infliger une sanction disciplinaire, l'audition a lieu en public lorsque l'intéressé le demande.

Art. L1215-18.

La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

Le notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

Art. L1215-19.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande et de la retenue de traitement, sont radiées d'office du dossier individuel des membres du personnel après une période dont la durée est fixée à:

1° 1 an pour l'avertissement;

2° 18 mois pour la réprimande;

3° 3 ans pour la retenue de traitement.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de la suspension et de la rétrogradation, peuvent, à la demande de l'intéressé, être radiées par l'autorité qui les a infligées après une période dont la durée est fixée à:

1° 4 ans pour la suspension;

2° 5 ans pour la rétrogradation.

L'autorité disciplinaire ne peut refuser la radiation visée à l'alinéa 2 que si de nouveaux éléments, susceptibles de justifier un tel refus, sont apparus.

Le délai visé aux alinéas 1^{er} et 2 prend cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

Art. L1215-20.

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, la personne concernée peut être suspendue préventivement à titre de mesure d'ordre.

Art. L1215-21.

L'autorité qui est compétente pour infliger une sanction disciplinaire, l'est également pour prononcer une suspension préventive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, tant le collège communal que le conseil communal sont compétents pour prononcer une suspension préventive à l'égard du directeur général, du directeur général adjoint, du receveur local et du comptable spécial.

Toute suspension préventive prononcée par le collège communal cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil communal à sa plus prochaine réunion.

Art. L1215-22.

§1^{er}. La suspension préventive est prononcée pour un terme de quatre mois au plus.

En cas de poursuites pénales l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale, moyennant le respect de la procédure visée à l'article L1215-24.

§2. Si aucune sanction disciplinaire n'est infligée dans le délai susvisé, tous les effets de la suspension préventive sont supprimés.

Art. L1215-23.

Lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires, l'autorité qui prononce la suspension préventive peut décider que celle-ci comportera retenue de traitement et privation des titres à l'avancement.

La retenue du traitement ne peut excéder la moitié de celui-ci.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

Art. L1215-24.

Avant de pouvoir prononcer une suspension préventive, il appartient à l'autorité d'entendre l'intéressé conformément à la procédure visée aux articles L1215-10 à L1215-18, le délai de douze jours ouvrables fixé à l'article L1215-12 étant toutefois réduit à cinq jours ouvrables.

En cas d'extrême urgence, l'autorité peut prononcer immédiatement la suspension préventive, à charge d'entendre l'intéressé tout de suite après la décision, conformément à la procédure visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. L1215-25.

La décision prononçant la suspension préventive est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans un délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. L'autorité ne peut prononcer une suspension préventive pour les mêmes faits.

Art. L1215-26.

Si une suspension préventive avec maintien du traitement complet précède la sanction disciplinaire, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée.

Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de l'avertissement ou de la réprimande est infligée, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée; la suspension préventive est réputée rapportée et l'autorité rembourse le traitement retenu à l'intéressé.

Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de la retenue de traitement, de la suspension, de la rétrogradation, de la démission d'office ou de la révocation est infligée, la sanction disciplinaire peut produire ses effets au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la suspension préventive; le montant du traitement, retenu pendant la suspension préventive, est déduit du montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire; si le montant du traitement retenu est plus important que le montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire, l'autorité rembourse la différence à l'intéressé.

Art. L1215-27.

L'autorité disciplinaire ne peut plus tenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.

Si la décision de l'autorité disciplinaire est annulée par le Conseil d'Etat ou annulée ou non approuvée par l'autorité de tutelle, l'autorité disciplinaire peut reprendre les poursuites disciplinaires à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat ou de la décision de l'autorité de tutelle, pendant la partie du délai visé à l'alinéa premier qui restait à courir lorsque les poursuites ont été intentées.

Art. L3133-3.

Tout membre du personnel ayant fait l'objet d'une décision de révocation ou de démission d'office non annulée par l'autorité de tutelle peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre cette décision. Le membre du personnel faisant l'objet d'une mesure de révocation ou de démission d'office est informé immédiatement de la date à laquelle la décision de révocation ou de démission d'office de l'autorité communale est notifiée à l'autorité de tutelle ainsi que de l'absence d'annulation, par l'autorité

de tutelle, de cette mesure de révocation ou de démission d'office. Le recours doit être exercé dans les trente jours du terme du délai d'annulation. Le membre du personnel notifie son recours à l'autorité de tutelle et à l'autorité communale au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Art. L3133-3/1.

L'article L3133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est interprété dans ce sens que le recours qu'il prévoit est un recours en annulation.